



Syndicat Alternatif et Indépendant du Personnel de l'Éducation de la Réunion

7 Bis rue d'Anjou,
Résidence Delphine
97490 Ste-Clotilde - ile de la Réunion

Tél. 0262 48 00 31
Email : contact@saiper.net WEB : <http://www.saiper.net>

N° 91 AOÛT SEPTEMBRE 2018 . Directrice de la publication : Delrieu Sonia . Imprimé par nos soins. 1€ le numéro .
10 € l'abonnement - Imprimerie du SAIPER. Dispensé du timbrage. Saint Denis messageries - N°CPPAP : 12 20 S

AOÛT SEPTEMBRE 2018

L'équipe du
SAIPER UDAS
vous souhaite à
tous une bonne
rentrée dans notre
métier.

Vous pouvez nous
joindre pour toute
sorte de demandes,
nous vous
répondrons.

Vous pouvez
également poser
vos questions sur
le site saiper.net

Sonia Delrieu

SOMMAIRE

Edito P.1	prime entrée p.2
Grille salariale p.3	reclassement p.4
Indemnités de stage p.5	Légendes urbaines p.6
Année de stage p.7	Bulletin P.8

	Dispensé de timbrage	SAINT-DENIS PIC	
SAIPE Réunion		P	PRESSE DISTRIBUÉE PAR LA POSTE 

DEPOSE LE 14/08/2018

 SAIPER N°91 P.1



PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER

La prime d'entrée dans le métier est une prime de 1500€, versée en deux fois depuis 2008. Elle est attribuée au titre de la première année d'exercice en tant que titulaire.

Le décret n°2014-1007 du 4 septembre 2014 exclut du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier les enseignants nouvellement titularisés ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois et qui bénéficient des nouvelles modalités de classement.

Tous les nouveaux enseignants ayant été contractuels ou vacataires dans les années précédentes ne pourront donc pas percevoir cette indemnité.

Cette mesure concerne les stagiaires qui ont été recrutés après le 10 septembre 2013 (donc à partir du concours 2014 rénové et ultérieurs). La prime d'entrée dans le métier est attribuée automatiquement au titre de la première année d'exercice en tant que titulaire.

AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (AIP)

Toutes les modalités pour bénéficier de cette aide de 500€ ou 900€ dans le cas d'une location faisant suite à un recrutement.

Principe

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est une aide non remboursable, contribuant à la prise en charge des dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (y compris provision pour charge, frais d'agence et de bail, dépôt de garantie, frais de déménagement), des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie, des frais de déménagement, dans le cas d'une location faisant suite à un recrutement dans la fonction publique de l'État. Elle concerne les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ayant réussi un concours, les agents handicapés recrutés par la voie contractuelle et les agents recrutés par la voie du PACTE.

Le dispositif se décline en deux formes : l'AIP générique et l'AIP-Ville, qui ne sont pas cumulables pour un même logement. Chaque personne ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier que d'une fois de l'AIP générique et d'une seule fois de l'AIP-Ville.

Conditions d'attribution

- ▶ Il faut disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR) pour 2013 (pour une demande en 2015), inférieur ou égal à 24 818 € pour un seul revenu au foyer du demandeur ou 36 093€ pour deux revenus au foyer du demandeur.
- ▶ Pour l'AIP ville, il faut exercer la majeure partie des fonctions en zone urbaine sensible (ZUS).
- ▶ La demande doit être faite dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 6 mois qui suivent la signature du bail.

Montant de l'AIP

L'AIP ne peut excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre du premier mois de loyer et il ne peut être attribué qu'une aide par logement. Le montant maximum est de 900€ pour les agents affectés en Ile de France, PACA ou ZUS et de 500€ pour les autres régions.

L'ensemble du dispositif et les modalités de constitution du dossier en ligne sont à consulter sur le site <https://www.aip-fonctionpublique.fr/>



SAIPER N°91 P.2

GRILLE D'AVANCEMENT D'ECHELON

E C H E L O n	Indice	Durée	Salaire net	Indice	Durée	Salaire net	Indice		Durée	Salaire net
	Classe normale	Dans L'échelon En années		Hors Classe	Dans L'échelon En années		Classe exceptionnelle		Dans L'échelon En années	
1	383	1	2263 €	570	2	3410€	695		2	4134€
2	436	1	2635 €	611	2	3648€	735		2	4365€
3	440	2	2658 €	652	2,5	3885€	775		2,5	4596€
4	453	2	2734 €	705	2,5	4191€	830		3	4914€
5	466	2,5	2809 €	751	3	4457€	1 ^{er} chevron	890	1	5262€
6	478	3 ou 2	2878 €	793		4700€	2 ^{ème} chevron	925	1	5464€
7	506	3	3040 €				3 ^{ème} chevron	972	1	5736€
8	542	3,5 ou 2,5	3248 €							
9	578	4	3457 €							
10	620	4	3700 €							
11	664		3954 €							

Avec le nouveau système d'avancement, le même rythme d'avancement est prévu pour tous, sauf aux échelons 6 et 8 puis lors du passage à la hors classe. Pour ces échelons, le passage se fera selon deux vitesses en fonction de la « valeur professionnelle » déterminée lors d'un rendez-vous de carrière avec l'IEN.

A compter du 01/09/2018, vous serez à l'échelon 3.

Vous serez promu automatiquement à l'échelon suivant le 01/09/2019 (après 12 mois d'ancienneté d'échelon)

Reclassement

Principe

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Normalement, après l'admissibilité au concours de professeur des écoles, l'accès se fait au 1er échelon de la classe normale pour les lauréats des concours 2014 rénové et ultérieurs.

Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des professeurs des écoles pour déterminer un échelon de départ plus favorable dès l'année de stage. Peuvent être pris en compte par exemple les temps de service d'emploi-avenir-professeur (EAP), d'assistant d'éducation, d'enseignant contractuel ainsi que tout autre emploi de contractuel ou de titulaire exercé dans l'un des trois versants de la fonction publique. Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte.

Cette procédure est appelée « reclassement ».

Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenu pour calculer l'ancienneté d'échelon et permettre : soit d'être classé à un échelon supérieur, soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Attention ! Il n'y a pas d'intégration dans l'ancienneté générale de service (AGS) de ce reclassement, sauf pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat. De plus, les services effectués en tant que contractuels ne sont pas pris en compte dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension. Ils le seront dans le cadre de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Les règles de classement varient en fonction de la catégorie des services effectués (A, B ou C), le type de services effectués (EAP, AED, surveillant) ou selon l'établissement dans lequel ont été réalisés les services (enseignement public ou privé).

Révision possible pour les lauréats des sessions antérieures à 2014:

les contractuels ayant réussi les concours lors de sessions antérieures peuvent avoir intérêt à demander la révision de leur classement.

Dans ce nouveau calcul, les services effectués depuis la nomination en tant que stagiaire et jusqu'à la rentrée 2014 seront neutralisés. La demande de révision devra être adressée au recteur avant le 6 mars 2017. Après réception de la proposition de nouveau classement, le demandeur disposera de deux mois seulement pour faire connaître sa réponse à l'administration et accepter ou refuser dans ce même délai la proposition de l'administration.

Particularité des services auxiliaires effectués dans l'enseignement privé : Ils peuvent être pris en compte pour le reclassement (avancement d'échelon) mais ils ne sont pas admis à validation pour la retraite

Réunions informations syndicales (RIS)

Les organisations syndicales représentatives peuvent tenir une heure mensuelle d'information pendant les heures de service. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à la réunion de son choix. Dans les écoles, ce droit s'applique sous la forme de 2 demi-journées d'information syndicale.

Les enseignants du 1er degré auront droit de participer à trois réunions d'informations syndicales par année scolaire dont une pourra correspondre à une demi-journée de classe le mercredi ou le samedi.

L'arrêté du 29/08/2014 précise que ces réunions ne doivent pas impacter « l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves ».

Stages de formation syndicale

Organisés par les syndicats sous l'égide d'un organisme de formation agréé, ils sont ouverts à tous les fonctionnaires dans la limite de 12 jours par an et par personne. Les demandes d'autorisation d'absence sont à adresser à l'inspecteur d'académie au moins un mois avant la date du stage.

Le stage est réputé accordé en cas de non réponse de l'administration au plus tard le quinzième jour qui précède



MODALITÉS D'INDEMNISATION DES FRAIS DE STAGE POUR LES PES

Pour les fonctionnaires stagiaires dont la formation a lieu en dehors des communes de résidence administrative et de résidence personnelle (constituent une seule et même commune les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics), deux modalités d'indemnisation coexistent :

l'indemnisation des frais de déplacement et de stage (application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 décembre 2013)

l'indemnité forfaitaire de formation de 1000 € (application du décret 2014-1021 du 8 septembre 2014)

Les fonctionnaires stagiaires à temps plein (issus des concours antérieurs au 2014 rénové) ne peuvent prétendre qu'à la première modalité s'ils sont amenés à suivre ponctuellement des modules de formation à l'ESPE dans le cadre de leur parcours de formation.

Les stagiaires à mi-temps (issus du concours 2014 rénové et ultérieur) peuvent prétendre à l'une ou l'autre des modalités d'indemnisation.

A partir de 20 km, les montants auxquels peuvent prétendre les stagiaires sont plus importants par le biais de l'indemnisation des frais de déplacement et de stage que par le biais de l'indemnité forfaitaire de formation, mais celle-ci permet un versement mensuel sans justificatifs systématiques.

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, **sur leur demande**, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- ▶ d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles, accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé. dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- ▶ de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- ▶ de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Toute activité professionnelle rémunérée peut être prise en compte, dès lors qu'elle a été accomplie sous un régime de droit privé.

Ne peuvent être pris en compte, les activités ou mandats en qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La demande est à effectuer impérativement dès la titularisation.

Attention ! Cette bonification n'est pas intégrée dans la durée des services, ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.

Elle n'est pas cumulable avec les dispositions relatives au reclassement.

Les agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs (reclassement).

CONTACT SAIPER PES

Une permanence sera organisée tous les mercredis matin de 10h à 12h au local syndical
NORD

7 BIS RUE D'ANJOU
APT.8 RESIDENCE DELPHINE
97490 SAINTE CLOTILDE

vos contacts :

Cédric Lenfant 0692 001323
Vanessa Lascombes 0692 053245

Dans le sud :

0262 71 00 30

saipersud@orange.fr

Smail Ait-Bounour 0692 31 78 00



SAIPER N°91 P.5

L'année de stage

Les PES issus du concours 2018 seront affectés à mi-temps en classe et mi-temps en ESPE, à la rentrée prochaine. La note de service qui fixe les conditions d'affectation des stagiaires prévoit une formation à l'ESPE en M2 MEEF, ou en parcours adapté (pour ceux ayant déjà un master ou n'étant pas tenus d'obtenir un master) et un double-tutorat (un tuteur terrain et un tuteur ESPE).

Les PES considérés comme ayant une expérience importante d'enseignement (plus d'un an et demi) et ayant déjà un master ou en étant dispensés seront à temps plein en classe et bénéficieront de modules de formation spécifiques en ESPE.

Les étapes de la validation du stagiaire PE

Le tuteur du stagiaire établit un bilan intermédiaire et un rapport de fin de stage avec l'avis sur la titularisation. Cet avis est construit sur la base de ses observations. Le stagiaire doit pouvoir prendre connaissance de cet avis s'il le souhaite. Cet avis est remonté à l'IEN de la circonscription du stagiaire et à la DSDEN. L'Inspecteur de la circonscription (IEN) du stagiaire, ou un autre inspecteur émet un avis sur la titularisation du stagiaire après avoir consulté le rapport du tuteur. L'inspection n'est pas obligatoire. Le Directeur de l'ESPE de l'Académie de la Réunion rédige un avis sur la titularisation du stagiaire, avis qui est communiqué au jury académique. Le dossier complet (rapport du tuteur PEMF/DEA, avis de l'IEN et du directeur de l'ESPE) est envoyé à la commission départementale d'évaluation qui donne un premier avis sur la titularisation. Tous les inspecteurs ayant émis un avis défavorable y assistent. Habituellement, celle-ci se réunit au début du mois de juin ; les situations des stagiaires y sont observées. La commission départementale d'évaluation se prononce alors sur le fondement du référentiel de 14 compétences. Elle arrête une première liste des collègues dont elle propose la validation de l'année de stage. Le collègue stagiaire peut avoir accès, à sa demande, aux avis et aux rapports dont le jury académique dispose.

Les collègues n'ayant pas reçu un avis favorable pour la titularisation sont reçus au cours d'un entretien individuel devant le jury académique. Les collègues stagiaires concernés par cet entretien reçoivent une information avec la date de la convocation (fin juin).

